



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT N° 2250

*Pour amender le règlement de zonage
dans le district de Duberger.*

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le vingt-sixième jour de novembre mil neuf cent soixante quatorze (1974) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

Le Président du Conseil
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

Son Honneur le Maire,
J.-GILLES LAMONTAGNE

Les Conseillers
BLAIS
BLANCHET
BOUCHARD
CAREAU
CHARLAND
CLERMONT
COULOMBE

GIROUX
LANGLOIS
MOISAN
PELLETIER
ROBITAILLE
ROY
TREMBLAY
TROTIER

Lu pour la première fois le 5 novembre 1974.

Avis dans Le Soleil

Lu pour la deuxième fois et adopté le 26 novembre 1974

Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 27 novembre 1974

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des Lois de 1929 et ses modifications et par l'article 3.2 de l'annexe A du chapitre 69 des Lois de 1970 « Loi concernant la Ville de Québec et la Ville de Duberger. »;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. — Le règlement numéro 118 concernant le zonage adopté par le Conseil de l'ex-ville de Duberger le 15 janvier 1959 et ses modifications est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe c) de l'article 43 par le suivant:

c) Réglementation:

- Rapport plancher-terrain 100/100
- Superficie des lots: minimum 20,000 pieds carrés
- Largeur des lots: minimum 150 pieds
- Profondeur des lots: minimum 100 pieds
- Cours latérales: minimum 10 pieds
- Cour arrière: minimum 10 pieds
- Espaces libres:

Des arbres doivent être plantés en face de chaque propriété sous la direction d'un inspecteur et ce dernier est autorisé à faire faire cette plantation et à en exiger le coût du propriétaire si celui-ci refuse ou néglige de se conformer à son ordre.»

2. — Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat

NOTES EXPLICATIVES

REGLEMENT N° 2250

Pour amender le règlement de zonage dans le district Duberger

BUT DU REGLEMENT:

Le règlement no 2250 a pour objet de modifier le règlement no 118 concernant le zonage adopté par le Conseil de l'ex-ville de Duberger le 15 janvier 1959 et ses modifications jusqu'à ce jour, en remplaçant le paragraphe « C » de l'article 43 de ce règlement par celui contenu au présent règlement.

Cette modification au règlement de zonage permettra la construction d'un édifice dans le parc industriel de Duberger.